

---- **ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION** ----

Par devant Pierre-Alain GIVEL, notaire à Morges, pour le Canton de Vaud,-----

---- se présentent ----

1. Elisabeth Hélène **SOMBART WASSERMAN**, mariée, de nationalité française, née le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit, domiciliée à 1024 Ecublens, chemin de la Cocarde no 19. -----

2. Christopher Hugh **WASSERMAN**, marié, originaire de Lausanne, né le sept février mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 1024 Ecublens, chemin de la Cocarde no 19, -----

3. Jean-Marc **AYMON**, célibataire, originaire de Ayent (VS), né le 9 juillet 1939, domicilié à 1950 Sion, rue de l'Eglise no 7, -----

lesquels requièrent le ministère du notaire soussigné pour dresser en la forme authentique l'acte constitutif de la -----

---- **Femmes aux Ailes Brisées (Women with Broken Wings)** ----

qui sera régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. -

Les fondateurs arrêtent les statuts comme suit :-----

---- **I. Dénomination et siège de la fondation** ----

---- Article un ----

La Fondation Femmes aux Ailes Brisées (Women with Broken Wings) est régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. -----

---- Article deux ----

La fondation a son siège à Morges et sera inscrite au registre du commerce du Canton de Vaud et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. -----

Tout transfert de son siège social en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance des fondations. -----

---- **II. But de la fondation** ----

---- Article trois ----

La fondation a pour but d'offrir un espace de reconnaissance virtuelle pour toutes les femmes mortes assassinées dans le monde, un lieu de mémoire où elles seront reconnues et honorées. -----

Elle a en outre pour mission, indépendamment de tout jugement moral, politique, religieux et idéologique, d'ouvrir les consciences aux réalités des conditions de la femme dans le monde, en les faisant sortir de l'anonymat et en les mettant en lumière à travers un site internet et des témoignages culturels (production de films, livres, photos et concerts notamment).-----

Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre en Suisse et à l'étranger. -----

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. -----

---- III. Durée de la fondation ----

---- Article quatre ----

La durée de la fondation est indéterminée.-----

---- IV. Capital et ressources de la fondation ----

---- Article cinq ----

Le capital de la fondation est constitué par une somme en espèces de vingt-cinq mille francs.-----

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques. -----

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.-----

---- Article six ----

Les ressources de la fondation sont notamment : -----

- les revenus de la fortune et des diverses activités mise en œuvre par la fondation, -----
- les dons et legs, -----
- les subventions éventuelles des pouvoirs publics. -----

---- V. Organes de la fondation ----

---- Article sept ----

Les organes de la fondation sont : -----

- le Conseil de fondation,-----
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée.-----

---- VI. Conseil de fondation ----

---- Article huit ----

Le Conseil de fondation se compose d'au moins trois membres, personnes physiques, qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais.-----

Il se constitue et se complète lui même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnes ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici. -----

---- **VII. Durée de la période administrative** ----

---- Article neuf ----

Le mandat des membres du Conseil de fondation est de cinq ans, immédiatement renouvelable. Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période. -----

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. -----

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres. -----

---- **VIII. Attribution du Conseil de fondation** ----

---- Article dix ----

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation et à ce titre est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation. Il prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. ---

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts. Il a les tâches inaliénables suivantes : -----

- direction et gestion de la fondation, -----
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation, -----
- nomination du Conseil de fondation, -----
- nomination de l'organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, -----
- approbation des comptes annuels, -----
- adoption de règlements. -----

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. -----

Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement. ---

---- **IX. Réunions, convocations, décisions** ----

---- Article onze ----

Le Conseil de fondation se réunit sur la convocation de son président ou de son remplaçant ou à la demande de deux de ses membres aussi souvent

que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année. Le Conseil de fondation est régulièrement constitué lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents. -----

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 20 jours avant la date prévue pour celles-ci. -----

---- Article douze ----

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. -----

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. -----

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. -----

---- **X. Responsabilité des organes de la fondation** ----

---- Article treize ----

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. -----

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances. -----

---- **XI. Règlements** ----

---- Article quatorze ----

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. -----

---- **XII. Organe de révision et comptabilité** ----

---- Article quinze ----

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne chaque année un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. -----

---- Article seize ----

Sous réserve du premier exercice, l'exercice comptable annuel correspond à l'année civile. Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de

l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance. -----

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : -----

- le rapport de gestion annuel, -----
- les comptes de la fondation, soit le bilan, son annexe et le compte d'exploitation, -----
- le procès-verbal approuvant les comptes. -----

----- **XIII. Modification des statuts - dissolution et liquidation** -----

----- Article dix-sept -----

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse. -----

Les fondateurs peuvent proposer la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a du Code civil suisse. -----

----- Article dix-huit -----

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour des raisons prévues par la loi (article 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation. -----

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue. -----

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune. -----

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation. -----

Les fondateurs acceptent ici expressément de fonctionner en qualité de membres du Conseil de Fondation. -----

Ce dernier s'organise comme suit : -----

- Présidente : Elisabeth Sombart Wasserman. -----
- Trésorier : Christopher Wasserman. -----
- Secrétaire : Jean-Marc Aymon. -----

Le Conseil de Fondation déclare en outre que la Fondation sera valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation. -----

Le Conseil de Fondation désigne en qualité d'organe de révision :
Prismexpert, Michel ROSSELLAT (CH-550-1032691-5), à Lausanne. -----

----- **DONT ACTE** -----

lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à-----

MORGES, le TRENTE AVRIL DEUX MILLE DOUZE. -----

La minute est signée : E. Sombart Wasserman; Ch. Wasserman;
JM Aymon; P.-A. Givel, not. -----